

INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE-IFEC

Société Anonyme

Au capital de 100 000 euros

Siège social : 82 bis rue de Paris
92 100 BOULOGNE BILLANCOURT

622 022 424 RCS NANTERRE

**Mise à jour au 10 février 2026 suite à donation partage de parts sociales M. Michel GALAINE
/ M. Stéphane GALAINE et M. Xavier GALAINE**

Copie certifiée conforme.

INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE
I.F.E.C.
SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 100 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 82 BIS RUE DE PARIS
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

RCS NANTERRE B 622 022 424

S T A T U T S

Etablis en conformité de la loi du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales

- . Loi n° 66-537 du 24 juillet 1966
- . Loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981
- . Loi n° 81-1162 du 30 décembre 1981
- . Loi n° 83-1 du 03 janvier 1983
- . Loi n° 83-353 du 30 avril 1983
- . Loi n° 84-148 du 01 mars 1984

ARTICLE PREMIER - FORME DE LA SOCIETE -

La société INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE dite " I.F.E.C. ", dont les statuts ont été établis le 5 janvier 1962, a été constituée définitivement suivant assemblée générale constitutive du 26 mars 1962.

Aux termes du procès-verbal de délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 31 mai 1985, les actionnaires ont décidé de mettre les statuts en harmonie avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, le décret n° 45-2370 du 15 octobre 1945 et les textes subséquents réglementant la profession d'Expert Comptable et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL -

La société a pour objet, en France et à l'étranger l'exercice des professions d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes, telles qu'elles sont définies par la législation et les textes réglementaires en vigueur.

Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie à l'objet ci-dessus spécifié et à tous autres objets similaires ou connexes et toutes opérations pouvant faciliter le développement et l'extension de la société.

4

./...

W

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE -

La dénomination sociale est :

INSTITUT FIDUCIAIRE D'EXPERTISE COMPTABLE

désignée sous les initiales " I.F.E.C. ".

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots ou des initiales " S.A. " avec l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est à BOULOGNE BILLANCOURT (92100), 82 Bis Rue de Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Au cas où le siège social est déplacé par le Conseil d'administration, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE -

La durée de la société est fixée à 99 (quatre vingt dix neuf) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi.

ARTICLE 6 - APPORTS -

Il a été fait apport à la société :

. lors de sa constitution le 26 Mars 1962,
d'une somme de Dix Mille Francs,
soit 1 524,4901 euros

. lors de l'augmentation de capital du 8 Janvier 1969,
d'une somme de 290 000 Francs,
soit 44 210,2149 euros

. lors de l'augmentation de capital du 18 novembre 1971,
d'une somme de 200 000 Francs, soit 30 489,8034 euros
Total 76 224,5084 euros

49
Par assemblée générale extraordinaire du 9 Mars 1999, le capital social a été porté de 500 000 Francs à 655 957 Francs par incorporation de réserves et élévation du nominal de 100 Francs à 131,1914 Francs. Il a ensuite été converti en euros, soit 100 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de 100 000 euros. Il est divisé en 5 000 actions d'une seule catégorie de 20 euros, chacune entièrement libérées et attribuées aux actionnaires en proportion de leurs apports respectifs.

ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS -

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit, associé ou non.

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL -

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 - FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

Les actions entièrement libérées sont nominatives et inscrites en compte auprès de la société émettrice.

Celle-ci doit ouvrir pour chacun de ses actionnaires un compte d'inscription mentionnant les éléments d'identification du titulaire, la nature juridique de ses droits, le numéro d'ordre attribué, son adresse postale et son domicile fiscal. Ces comptes de titres, gérés suivant le régime simplifié, sont mis à jour semestriellement.

Le teneur de compte doit délivrer à tout titulaire d'un compte de titres qui lui en ferait la demande, et à ses frais, une attestation précisant la nature, le nombre de titres inscrits à son compte et les mentions qui y sont portées.

Les changements dans la propriété des titres et dans leur nantissement sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre paraphé et s'opèrent par virements de compte à compte sur instructions signées du titulaire.

En conformité des règles régissant la profession, la majorité des actions doit être détenue par des membres Experts Comptables inscrits au Conseil de l'ordre et les cessions éventuelles d'actions entre vifs, par décès, ou de quelque manière que ce soit, devront tenir compte de cette règle immuable.

Toutes cessions ou transmissions d'actions ou de droit d'attribution à des tiers sont soumises à l'agrément de l'Assemblée générale extraordinaire, sauf lorsque la loi autorise la cession malgré toutes dispositions des statuts. Ni l'acceptation, ni le refus d'agrément n'ont à être motivés.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société ou l'inscription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

Sauf le cas de celles représentatives d'un apport en nature qui ne le sont que deux ans après l'immatriculation ou de la mention modificative.

ARTICLE 11 - DECES D'UN ACTIONNAIRE -

En cas de décès de l'un des actionnaires, la société continuera pendant un maximum de deux années - nonobstant la clause ci-dessus - à compter du décès entre les actionnaires survivants et la veuve, les héritiers et représentants de l'actionnaire titulaires des actions de leur auteur.

La veuve, les héritiers ou représentants de l'actionnaire décédé seront tenus, dans les deux ans du décès, de céder aux actionnaires survivants la totalité de leurs actions ou de les céder à la ou aux personnes que les actionnaires survivants désigneront sous la seule condition nécessaire et suffisante que cette ou ces personnes remplissent les conditions énumérées et définies par la loi pour l'exercice de la profession d'Expert Comptable.

Le prix de cession sera fixé par les intéressés. A défaut d'accord entre eux il sera fixé conformément aux dispositions de l'article 1868 du Code Civil.

La clientèle comptable sera forfaitairement évaluée au montant des honoraires annuels en cours affecté d'un coefficient de 1,25 à 1,50 suivant les conditions particulières de règlement ou autres, le ou les immeubles ainsi que les droits aux baux le cas échéant, pour leur valeur vénale à dire d'expert, le matériel de bureau pour sa valeur de remplacement, les stocks au prix de revient sous déduction d'un abattement forfaitaire de 10 %.

Dans le cas où une contestation quelconque surgirait entre les parties en ce qui concerne le calcul de la valeur des actions, celle-ci sera déterminée à dire d'expert désigné par les parties d'accord entre elles, ou à défaut par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de la Seine, saisi en référé par la partie la plus diligente.

Aucune contestation, de quelque nature qu'elle soit et notamment celle pouvant surgir à propos de l'établissement du prix, ne pourra retarder la réalisation de la cession. Faute par la veuve, les héritiers ou représentants de l'actionnaire décédé de réaliser la cession dans le délai ci-dessus stipulé, ceux-ci y seront invités par sommation de comparaître en cette fin, pardevant le notaire de la société. Au cas de défaillance ou de refus des ayants-cause de l'actionnaire décédé, acte en sera pris par cet officier ministériel et consignation en son étude du prix fixé au dire d'expert comme indiqué ci-dessus, l'acte ainsi dressé étant considéré comme réalisation de la cession.

ARTICLE 12 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS -

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

« En cas de démembrement des actions, le droit de vote de l'usufruitier est strictement limité aux seules décisions concernant à l'affectation des bénéfices. »

Toutes les actions qui composent ou composeront le capital social seront toujours assimilées en ce qui concerne les charges fiscales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires qui doivent dès lors faire leur affaire du groupement d'actions nécessaires

Et ce, sous réserve de l'existence d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote nées dans les conditions prévues par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 13 - LIBERATION DES ACTIONS -

Les actions d'apport, celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves, primes d'émission, de l'utilisation de bons de souscription attachés à des obligations ou celles remises en paiement de dividendes sont intégralement libérées dès leur émission.

Les actions souscrites en numéraire à la constitution de la société ou au titre d'une augmentation de capital doivent être libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale, lors de leur souscription et comprendre le cas échéant, la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard calculé au taux légal en vigueur, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre lui et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION -

La société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins, pris parmi les actionnaires et de douze membres au plus, sous réserve de l'exception légale en cas de fusion. La moitié plus un des membres de ce Conseil d'administration doivent obligatoirement être Experts Comptables et inscrits à un Conseil de l'Ordre

Pendant la durée de son mandat, chaque administrateur doit être propriétaire de deux actions au moins, affectées à la garantie de sa gestion, conformément à la loi.

Les administrateurs sont nommés pour 6 (six) ans et rééligibles, sauf les premiers qui sont désignés pour une durée de trois ans.

Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Toutefois, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'administration par tous moyens, même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION -

Les pouvoirs du Conseil d'administration sont, sans aucune restriction, ceux qui lui sont conférés par la loi.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers actionnaires ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS -

L'Assemblée générale annuelle peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence et dont le montant est porté aux charges de l'exploitation de la société et le Conseil d'administration répartit ces rémunérations entre ses membres comme il l'entend.

ARTICLE 18 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX -

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président obligatoire Expert comptable inscrit au Conseil de l'Ordre qui ne peut être âgé de plus de 80 ans.

Sur la proposition de ce dernier, il peut nommer un Directeur général et un nombre de Directeurs Généraux Délégués âgés au maximum de 80 ans dans les conditions prévues par la Loi.

A l'égard des tiers, les pouvoirs du Président du Conseil d'administration et éventuellement des Directeurs Généraux sont ceux que leur confère la loi.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'administration.

ARTICLE 19 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, titulaires et suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément à la loi.

Leurs honoraires sont fixés dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEE D'ACTIONNAIRES -

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi, à savoir :

- pour les Assemblées générales ordinaires, à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ;
- pour les Assemblées générales extraordinaires, à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

A compter de la communication des documents prévus par la loi, préalablement à la tenue de l'Assemblée, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Les actionnaires peuvent y participer personnellement sur justification de leur identité, sans formalité préalable, ou se faire représenter par le mandataire de leur choix, conjoint ou associé.

Dans l'hypothèse où ce dernier ne serait pas désigné, le Président de l'Assemblée émettra au nom de l'actionnaire mandaté, un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'administration et défavorable à tous autres projets.

Les actionnaires ont aussi la possibilité de voter par correspondance selon les modalités et dans les conditions légales.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet, par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les procès-verbaux d'Assemblées sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées, conformément à la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL -

Chaque exercice social d'une durée de UNE année, commence le 1er janvier et expire le 31 décembre.

ARTICLE 22 - COMPTES SOCIAUX -

Les produits de la société constatés par un inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux industriels et autres, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures s'il y a lieu, il est d'abord prélevé :

- 5 % (cinq pour cent) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par elle ou à défaut par le Conseil d'administration. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions. Dans cette dernière hypothèse, le prix d'émission ne peut être inférieur au montant nominal et doit être fixé selon les prescriptions légales.

L'offre de paiement doit être faite simultanément à tous les actionnaires.

La demande de paiement de ce dividende doit intervenir dans le délai fixé par l'Assemblée générale ordinaire, lequel ne peut être supérieur à 3 (trois) mois à compter de la date de cette assemblée.

Aucune répétition de dividendes ne peut être exigée des actionnaires, sauf les cas visés à l'article 350 de la loi du 24 juillet 1966.

W

W
./...

L'action en répétition se prescrit par le délai de 10 (dix) ans, à compter de la mise en paiement des dividendes.

La société est tenue de déposer en double exemplaire au Greffe du Tribunal de Commerce, dans le mois qui suit leur approbation par Assemblée générale ordinaire, les comptes annuels, le rapport de gestion, le rapport du Commissaire aux Comptes, la proposition d'affectation du résultat soumise à l'Assemblée et la résolution d'affectation votée.

En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'Assemblée est déposée dans le même délai.

ARTICLE 23 - PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

Si du fait de pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président Directeur Général est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter le Conseil d'administration à l'effet de décider à la majorité requise par la loi, pour la modification des statuts et, s'il y a lieu à la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION -

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du capital social est effectué entre les actionnaires, dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 25 - CONTESTATIONS -

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la société et les actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du Siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire sera tenu de faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal du lieu du Siège social et toutes assignations et significations seront régulièrement délivrées à ce domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Grande Instance du Siège social.

STATUTS MODIFIES
LE 9 SEPTEMBRE 2025

Pour Copie Conforme
Le Président Directeur Général
